

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENFANTS

Cet article a fait l'objet d'une réflexion avec les enfants.

On a l'obligation

- de respecter des personnes (enfants, animateurs, parents...)
- de respecter des locaux
- d'écouter les consignes
- de prévenir quand on s'absente du groupe d'activité
- de rester à table jusqu'à la fin du repas
- de mettre des vêtements adaptés au temps qu'il fait quand on va dehors (blouson ou casquette).
- d'être polis

On a le droit

- de s'amuser
- de proposer des activités
- d'utiliser les ordinateurs aux moments définis, par groupe de 2

On n'a pas le droit

- de faire du bruit pendant la sieste
- de hurler

Il est interdit

- de se bagarrer
- de s'insulter
- de courir à l'intérieur
- de jouer avec la nourriture

Article 11 : PUBLICATION

Le présent règlement sera affiché en permanence au centre de loisirs. Les responsables légaux recevront une copie du règlement à l'inscription de l'enfant.

Le Président

Jean-Luc ROUSSEAU

CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE LE CHÂTEAU DES ENFANTS

Article 1 : PRINCIPE DU SERVICE

Le centre de loisirs communautaire de Marennes, dénommé Le Château des Enfants, propose des activités ludiques et éducatives encadrées par des animateurs diplômés BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) ou BAFA en cours destinées en priorité aux enfants du canton. Un projet éducatif et un projet pédagogique sont élaborés tous les ans et transmis au Directeur Départemental de Jeunesse.

Article 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le centre de loisirs est une structure adaptée pour des enfants de 3 ans à 12 ans révolus. Celui-ci est situé 12 avenue du pont de la Seudre à Marennes-Plage.

Il fonctionne les mercredis, les jours de petites et grandes vacances (du lundi au vendredi), aux heures suivantes :

- 7h-9h : accueil
- 9h-9h30 : petit déjeuner
- 9h30-12h : activités
- 12h-13h : repas
- 13h-13h30 : temps calme/accueil
- 13h30-16h30 : activités
- 16h30-17h : goûter
- 17h-18h30 : retour des parents

Un programme des activités sera distribué avant le début de chaque période (mercredis : dans les mairies et vacances : dans les écoles). N'hésitez pas à la demander.

Article 3 : INSCRIPTIONS

Dans un premier temps une fiche sanitaire et une autorisation parentale et à remplir. Ensuite les inscriptions se font à la journée ou à la 1/2 journée en remplissant le tableau d'inscription situé à l'intérieur des plannings d'animation. Si la date d'inscription n'est pas respectée ou si l'enfant n'est pas inscrit, nous nous réservons le droit de refuser l'enfant (insuffisance d'encadrement – voir article 5-). Les parents doivent signaler toute absence à la directrice 48 heures à l'avance (sauf en cas de maladie ou un certificat médical sera obligatoire).

Article 4 : RESPONSABILITE

Les enfants, non inscrits à la date indiquée sur les tableaux d'inscriptions, seront accueillis dans la limite des places disponibles. La capacité d'accueil est notamment limitée par le nombre d'animateurs encadrant les enfants. En ce qui concerne les sorties extérieures, Les enfants admis sans inscription préalable pourront accéder aux sorties extérieures seulement dans la limite des places disponibles.

Les parents doivent impérativement signaler aux personnels du centre de loisirs l'arrivée et le départ de leurs enfants. Il convient de ne jamais laisser les enfants seuls à la porte d'entrée avant la prise en charge par le personnel du centre de loisirs.

Le centre de loisirs se décharge de toute responsabilité si les vêtements sont inadaptés aux activités annoncées et en cas de perte des vêtements au cours des sorties extérieures. Les vêtements non marqués et non récupérés au cours du trimestre sont donnés à des organismes caritatifs.

Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à quitter seuls le centre, sauf autorisation écrite des parents, mentionnant l'heure de départ.

Si une autre personne que le responsable légal vient chercher l'enfant, celui-ci devra fournir préalablement au personnel du centre de loisirs une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. Les animateurs ont ordre de refuser le départ d'un enfant hors du respect de cette consigne.

En cas de non reprise en charge d'un enfant au-delà de l'heure de fermeture (18h30), le responsable du centre de loisirs est autorisé à prendre contact avec les services de gendarmerie.

Article 5 : ENCADREMENT

Article R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

« L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation dans les centres de vacances est fixé comme suit :

1° En ce qui concerne les centres de vacances accueillant des mineurs âgés de moins de six ans : un animateur pour huit mineurs ;

2° En ce qui concerne les centres de vacances accueillant des mineurs âgés de six ans et plus : un animateur pour douze mineurs. »

Article 6 : TARIFICATION DU SERVICE

Le service des mercredis et des vacances scolaires sont payants selon un tarif établi forfaitairement à la demi-journée ou à la journée.

Les tarifs sont fixés tous les ans par délibération du Conseil Communautaire.

Les sorties et séjours font l'objet d'une tarification spécifique.

Tous les enfants non repris en charge à l'heure par les parents en fin de demi-journée, seront considérés comme restant au centre de loisirs toute la journée, avec la tarification correspondante. Toutefois, dans le cas où un enfant quitte le centre avant 13H30 pour des raisons de santé, le tarif de demi-journée sera appliqué.

Le service sera facturé au tarif habituel avec un supplément de 5€ dès lors que l'absence n'aura pas été signalée auprès de la responsable du centre de loisirs conformément à l'article 3.

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des factures se fait auprès des services de l'hôtel des finances, aux dates indiquées sur la facture et selon les modes suivants :

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public
- en numéraire au Trésor Public
- en chèque ANCV

Le règlement par virement ou carte bancaire n'est pas admis.

En cas de non paiement dans les délais indiqués sur la facture, le Trésor Public engagera des poursuites pour assurer le recouvrement.

Article 8 : RESERVATION DES SEJOURS

Le centre de loisirs organise des séjours en période estivale. Le centre de loisirs se réserve le droit d'annuler le séjour en cas de force majeure et en cas d'effectif insuffisant.

Votre inscription fera l'objet d'une facturation. Ne seront pas facturés les séjours annulés par le centre et par la famille qui devra justifier le cas de force majeure ou la raison médicale.

Article 9 : EXCLUSION

Les comportements incorrects ou indisciplinés des enfants sont signalés aux parents par le responsable du centre. Afin de protéger l'ensemble des enfants, en cas de réelle difficulté de comportement d'un enfant, et après concertation avec les parents, le centre de loisirs se réserve la possibilité d'exclure l'enfant du centre de loisirs. En cas de non respect du règlement intérieur par les parents l'enfant pourra être exclu du centre.